

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*

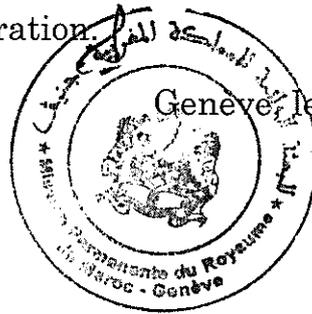


البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

1134

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et se référant à la note verbale du Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme, a l'honneur de faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse au questionnaire relatif au gouvernement local et les droits de l'homme.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
Genève  
Fax: 022 917 90 11**

**E-mail: [hrcadvisorycommittee@ohchr.org](mailto:hrcadvisorycommittee@ohchr.org)**

## Gouvernement local et droits de l'Homme

### Questionnaire

1) Comment le gouvernement local est organisé dans votre pays ?  
Veuillez décrire le cadre juridique existant pour l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les ressources financières du gouvernement local dans votre pays.

Le Royaume du Maroc a opté pour une organisation territoriale combinant deux techniques d'organisation administrative : décentralisation et déconcentration.

**La décentralisation** consiste à remettre des pouvoirs de décision à des organes plus ou moins autonomes et qui sont souvent élus par les citoyens. Elle se traduit par le transfert d'attributions de l'Etat à des institutions, juridiquement distinctes de lui et bénéficiant sous son contrôle d'une autonomie de gestion (*collectivités territoriales*).

Facteurs constituant la décentralisation :

- l'exercice de compétences décentralisées ;
- la liberté juridiquement garantie de pouvoir exercer ces compétences de manière autonome ;
- les moyens humains et surtout financiers indispensables pour donner de la consistance aux décisions.

• **Cadre de la décentralisation au Maroc :**

Engagée dès les premières années de l'indépendance, la décentralisation renvoie, depuis la Loi no 47-96 de 1997 relative à l'organisation de la région, à trois niveaux de collectivités territoriales qui sont :

- les régions ;
- les préfectures et les provinces ;
- les communes : urbaines ou rurales.

Actuellement, 16 régions rassemblent 75 préfectures ou provinces (13 préfectures et 62 provinces), qui regroupent 1 503 communes (221 urbaines et 1 282 rurales).

Ces collectivités territoriales ont à leur tête un président de conseil, et les membres des conseils communaux sont élus au suffrage universel direct.

**La déconcentration** est un système d'organisation des structures de l'Etat dans lequel certains pouvoirs de décision sont donnés aux agents du pouvoir central répartis sur le territoire.

Il correspond, dans la pratique, à :

- une délégation de moyens et de pouvoirs de décision de l'Administration centrale à ses services extérieurs créés au niveau régional, préfectoral, provincial ou communal (*circonscriptions administratives qui n'ont aucune personnalité juridique.*)
- Ces services sont soumis à l'autorité étatique (*hiérarchie administrative*).
- Ils ne disposent d'aucune autonomie. Ils agissent, donc, toujours pour le compte de l'Etat .

Déconcentration et décentralisation sont donc deux piliers inséparables de toute démocratie locale et de toute réforme de l'administration. L'objectif recherché et le but poursuivi par les deux modes de gestion sont analogues ; ils permettent entre autres de :

- concilier l'unité nationale et les libertés locales ;
- concilier l'intérêt national et les initiatives locales ;
- rendre plus efficace et moins coûteuse l'action de l'Etat.

• **Présentation des compétences des collectivités territoriales :**

Une collectivité territoriale est une circonscription administrative, dotée d'une personnalité morale. C'est une partie du territoire d'un Etat qui dispose d'une certaine autonomie de gestion.

Une collectivité territoriale est définie par trois critères :

- Elle est dotée de la personnalité morale, ce qui lui permet d'agir en justice.
- Elle bénéficie d'une autonomie administrative et de compétences propres fixées par le législateur.
- Elle dispose d'un budget et de son propre personnel.

La décentralisation a fait l'objet de plusieurs réformes, dont l'objectif était de permettre aux citoyens de disposer d'une administration de proximité efficace et à l'écoute.

**Cadre juridique :**

- ↳ La région : loi n° 47-96 du 02 avril 1997
- ↳ La préfecture ou la province : loi n° 79-00 du 03 octobre 2002

↳ La commune : loi n° 78-00 du 03 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°17-08 du 18 février 2009

**1- La région : Loi n° 47-96 du 02 avril 1997**

16 régions formées par un nombre entier de préfectures et/ou de provinces variant d'une fourchette de 2 à 7.

**1. Le conseil régional :**

**a. composition :**

- ✓ Mandat : 6 ans ;
- ✓ 35 à 110 conseillers
- ✓ Représentants du collège des collectivités locales :
  - communes ;
  - Préfectures et provinces.
    - Représentants du collège des chambres professionnelles ;
    - Représentants du collège des salariés ;
    - Les membres des deux chambres parlementaires dans la région ;
    - Les présidents des assemblées préfectorales et provinciales.

**b. attributions : Trois types de compétences**

1. Compétences propres ;
2. Compétences transférables ;
3. Compétences consultatives.

**Compétences propres :**

- Matière financière et budgétaire : examen et vote du budget ; approbation du compte administratif ;
- Elaboration du plan de développement économique et social de la Région et du plan d'aménagement régional ;
- Engagement des actions nécessaires à la promotion des investissements et de l'emploi ;
- Adoption de toutes mesures en matière de formation professionnelle ;
- Engagement des actions liées au sport, à la protection de l'environnement, à la rationalisation des ressources hydrauliques, à la solidarité sociale et à la préservation des spécificités architecturales ;
- Promotion de l'économie régionale.

### Compétences transférables :

- Santé (*hôpitaux*) ;
- Education (*Lycées et établissements universitaires*) ;
- Formation du personnel des collectivités locales ;
- Equipements d'intérêt régional.

Principe de la compensation : Tout transfert de compétences par l'Etat doit être obligatoirement accompagné par des ressources nécessaires à leur exercice.

### Compétences à caractère consultatif :

Le conseil régional est habilité à faire des propositions et des suggestions et à émettre des avis au sujet de la politique de l'Etat dans la Région, en matière d'investissements publics, d'aménagement du territoire national et d'urbanisme, de planification, d'organisation et de gestion des services publics régionaux, d'implantation dans la Région des établissements universitaires et des hôpitaux.

↳ **Le président du conseil régional** : dispose des attributions relatives :

- au fonctionnement du Conseil Régional ;
- à l'organisation du travail des commissions ;
- au contreseing des mesures d'exécution.

↳ **L'exécutif régional** : le Gouverneur du chef lieu de la région qui est également Wali de la Région, exécute les délibérations du conseil régional.

## 2. Préfecture ou province

La préfecture ou province : loi n° 79-00 du 03 octobre 2002.

Actuellement on a : **13 préfectures et 62 provinces** soumises à un régime juridique uniforme nonobstant leur dénomination différente qui vise simplement à distinguer leur caractère foncièrement urbain (*préfecture*) ou fondamentalement rural (*province*).

**Le conseil préfectoral ou provincial :**

a) composition :

- ✓ Mandat : 6 ans ;
- ✓ 11 à 31 conseillers.

Deux catégories de membres :

- Les membres élus en son sein par le collège électoral formé des membres des Conseil Communaux ;

- Les membres représentant les chambres professionnelles.

**Le conseil préfectoral ou provincial :**

**b- Attributions**

- Compétences propres ;
- Compétences transférables ;
- Compétences consultatives.

**Compétences propres**

- Compétences budgétaires, financières, fiscales et patrimoniales classiques ;
- Planification et programmation des équipements et de mise en valeur ;
- Actions de promotion des investissements et de l'emploi ;
- Actions de développement rural ;
- Création et gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux ;
- Réalisation des programmes d'habitat ou de restructuration de l'habitat précaire ;
- Promotion du sport, de la culture et de l'action sociale ;
- Actions de coopération décentralisées.

**Compétences transférables**

- Santé (réalisation et entretien des hôpitaux et des centres de santé) Education : enseignement secondaire et technique (réalisation et entretien des collèges, des lycées et instituts spécialisés) ;
- Formation professionnelle ;
- Formation du personnel des collectivités locales et des élus locaux ;
- Infrastructures, équipements et programmes de développement et de mise en valeur d'intérêt préfectoral ou provincial.
- Principe de la compensation : Tout transfert de compétence par l'Etat doit être obligatoirement accompagné par le transfert des ressources correspondantes.

**Compétences à caractère consultatif**

- Le conseil préfectoral ou provincial est habilité à faire des propositions et des suggestions et à émettre des avis au sujet :
- des actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la préfecture ou province lorsque ces actions dépassent les limites de ses compétences ou excèdent ses moyens ;
- des politiques et des plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme et de leurs instruments qui sont proposés par l'Etat ou par la Région ;
- des mesures relatives à la promotion des investissements et de l'emploi...

**Le président du conseil préfectoral ou provincial : attributions relatives :**

- au fonctionnement du conseil ;
- à l'organisation du travail de ses commissions ;
- consulté sur les mesures d'exécution des délibérations.

Il dispose d'un noyau d'administration (*chef de cabinet et chargés de mission*).

**L'exécutif préfectoral ou provincial : le Gouverneur**

- Exécution des délibérations avec obligation de :
- consulter le président sur les mesures d'exécution ;
- informer régulièrement le président et le conseil sur l'état d'avancement de l'exécution des délibérations.

### **3. La commune**

La commune : loi n° 78-00 du 03 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°17-08 du 18 février 2009.

#### **1- Le conseil communal :**

##### **a. Composition :**

- ✓ Mandat : 6 ans ;
- ✓ De 9 à 131 membres élus au suffrage communal universel direct ou au scrutin de listes et ce en fonction du nombre de la population de la commune concernée :
  - Nombre d'habitants  $\leq$  35.000 : conseil communal élu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour ;
  - Nombre d'habitants  $\geq$  35.000 : conseil communal et conseil d'arrondissement élus au scrutin de liste à la représentation

proportionnelle à un tour suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Le conseil communal :**

**b. attributions :**

- Détermination et catégorisation des compétences propres ;
- Compétences transférables par l'Etat, à condition que tout transfert de compétences implique obligatoirement le transfert des ressources nécessaires à leur exercice ;
- Compétences consultatives, sous forme de propositions, de doléances ou de vœux.

**Les compétences propres** couvrent sept (07) domaines classés, comme suit :

- Développement économique et social ;
- Finances, fiscalité et biens communaux ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Services et équipements publics locaux ;
- Hygiène, salubrité et environnement ;
- Equipements et actions sociales et culturelles ;
- Coopération et partenariat.

**Les compétences transférables par l'Etat**

- réalisation et entretien des écoles et des établissements de l'enseignement fondamental, centres d'apprentissage et de formation professionnelle, des dispensaires et des centres de santé et de soin.
- formation des personnels et des élus communaux.
- culture (réhabilitation des sites historiques, patrimoine)
- infrastructures et équipements de base.

**Les attributions consultatives :**

- le conseil communal propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune ;
- il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune ;
- il donne obligatoirement son avis sur tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune, dont la

- réalisation susceptible d'entraîner des charges pour la collectivité ou de porter atteinte à l'environnement ;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement de territoire et de l'urbanisme, et sur les projets de documents d'aménagement et d'urbanisme ;
  - le conseil peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal.

**Les ressources des collectivités territoriales comprennent :**

- les impôts et taxes que la collectivité locale est autorisée à percevoir par la législation en vigueur ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les ressources provenant du transfert de la part des impôts et taxes de l'Etat affectée aux collectivités locales ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus de la propriété et des participations ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les ressources des groupements comprennent les participations des collectivités membres du groupement, les subventions accordées par l'Etat, les ressources liées aux services transférés au groupement, les produits des services rendus, les produits du patrimoine, le produit des emprunts autorisés, les dons et legs et les recettes diverses.

**2) Est-ce que le gouvernement local dans votre pays est tenu par la loi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ? Veuillez décrire de quelle manière le gouvernement local dans votre pays est impliqué dans la mise en œuvre des obligations en matière des droits de l'homme.**

Oui le gouvernement local est tenu par la constitution de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par la veille à l'application des lois et règlements en vigueur, de garantir la protection de l'intérêt général et d'assurer l'assistance et le concours de l'administration.

Les Départements gouvernementaux chargés des secteurs économiques, sociaux et culturels disposent de représentations au niveau régional et préfectoral qui assurent la mise en œuvre de la politique du département au niveau local.

**3) Y a-t-il une coopération entre les autorités locales et le gouvernement central dans votre pays en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local ? Si oui, veuillez décrire le cadre de la coopération existante.**

Le gouvernement central impose aux services déconcentrés à veiller au respect des lois et règlements en vigueur qui consistent à préserver et garantir les droits de l'Homme ou à la mise en place d'institutions gouvernementales qui se chargent de la préservation des droits de l'homme telles que l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption ; l'Institution du Médiateur, le Conseil National des Droits de l'Homme,...

**4) Y a-t-il des mécanismes de protection des droits de l'homme au niveau local dans votre pays (par exemple, les médiateurs, les commissions des droits de l'homme, etc.) ?**

Le Conseil national des droits de l'Homme veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional. Ainsi, chaque commission régionale dispose d'un service de protection qui a pour mission de faire le suivi de la situation des droits de l'Homme au niveau de la région ainsi que le traitement des plaintes émanant des citoyens.

Il est à signaler également que l'Institutions du Médiateur est assistée dans le cadre de l'accomplissement de ses attributions par des médiateurs régionaux.

De même la possibilité de création à l'échelon local d'associations de société civile qui militent pour la protection des droits de l'Homme.

Aussi le président de la commune est tenue de faire participer la société civile dans le cadre de commissions dites commission de Parité et d'égalité des chances. Cette commission est une instance consultative qui permet aux élus d'écouter les doléances des populations les plus fragiles.

**5) Quelles initiatives ont été prises pour intégrer les droits de l'Homme dans l'administration locale et les services publics ?**

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et des citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations rendues. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de réédition des comptes et de responsabilité et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la constitution.

Le conseil communal élu est investi de la mission de veiller aux respects des droits de l'homme à travers l'offre de services à la population sur un pied d'égalité. La charte communale lui fait obligation sous peine de sanctions graves lorsqu'une atteinte aux droits de l'homme n'a pas été redressée s'il y a lieu dans le cadre de ses compétences.

I. Plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement local afin de promouvoir les droits de l'Homme notamment :

1- La simplification des procédures administratives : Elle est considérée comme un levier stratégique pour renforcer la transparence, mieux servir le citoyen et améliorer l'environnement des affaires. Il s'agit notamment de répertorier toutes les procédures dans un casier central accessible depuis un point unique par l'ensemble des usagers ;

2- Le développement de l'administration électronique : Des initiatives ont contribué à l'émergence de plusieurs téléservices dont on peut citer à titre d'exemple, le service de l'état civil, le système de gestion du passeport biométrique marocain, le portail des marchés publics...etc.

3- Consolidation de l'éthique : Par des programmes de lutte contre la corruption.

6) Quel est le rôle de la société civile dans la planification et la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau local dans votre pays ?

La société civile a le droit de regard sur le respect des lois, des règlements, et des conventions internationales ratifiées par le Maroc au niveau local et qui se chargent de la protection des droits de l'homme.

7) Quel est le rôle et le programme de votre organisation pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local ou dans l'amélioration de la gouvernance locale pour les droits de l'Homme ?

Parmi les programmes du Maroc pour la promotion et la protection des droits de l'Homme au niveau local on peut citer :

- Le renforcement des acquis de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L'amélioration des conditions sociales par la mise en place de l'Initiative Nationale de Développement Humain en 2005 ;
- La concertation, la Participation et le partenariat.

Ceci a permis d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'administration et des collectivités locales dans la réponse aux préoccupations et aspirations des citoyens et d'améliorer les rapports entre les citoyens, l'administration et les élus.

Le Maroc a également mis en place un programme de gouvernance locale au profit des collectivités territoriales qui se base sur trois grands axes :

1. une modernisation du mode de fonctionnement de l'administration territoriale et des collectivités locales ;
2. un renforcement des capacités des collectivités locales à promouvoir un développement durable et participatif prenant en compte l'environnement et les besoins différenciés des hommes et des femmes ;
3. une coordination et des rapports verticaux plus fluides, soutenus et efficaces entre l'administration centrale et les collectivités locales : régions, provinces/préfectures et communes.

Les principaux objectifs visés par ce programme sont :

- renforcer les capacités locales pour soutenir un développement local inclusif, optimal et durable dans les régions cibles ;
- outiller les collectivités locales en vue d'une généralisation des approches de gestion innovantes ;
- offrir des services répondant aux besoins et adapter les solutions en cours de route ;
- accompagner la mise en œuvre en s'assurant de l'implication des parties ;
- assurer la pérennisation des résultats de l'intervention.

8) Quels sont les principaux défis que doivent relever le gouvernement local dans votre pays dans la promotion et la protection des droits de l'Homme ?

Parmi les principaux défis que doivent relever le gouvernement local dans la promotion et la protection des droits de l'homme on peut citer :

- La promotion de l'administration territoriale (afin de promouvoir l'éthique et la lutte contre la corruption) ;
- L'investissement dans les ressources humaines territoriales ;
- La promotion des finances publiques locales.

**9) Veuillez fournir des bonnes pratiques en ce qui concerne les questions susmentionnées.**

Parmi les bonnes pratiques instituées au profit du gouvernement local on peut citer :

**1. Avoir une vision d'application pour un projet de développement :**

Lors de la planification de projets de développement et plus particulièrement de gouvernance locale, le choix du mode d'intervention gagnerait beaucoup à opter pour la démarche d'accompagnement pour s'assurer de l'effectivité d'un transfert de compétences et de la pérennité des actions.

Cette démarche est une bonne pratique qui rejoint les critères de cohérence, pertinence, participation-inclusion, Egalité Femmes Hommes, innovation, pérennité-durabilité et transférabilité. La stratégie adoptée définit de manière précise l'ensemble des éléments pour s'assurer d'une bonne application de la démarche.

**2. Adoption d'une planification stratégique participative (PSP) :**

La politique de décentralisation suppose l'amélioration substantielle des pratiques de bonne gouvernance des collectivités territoriales et le renforcement soutenu de leurs capacités. Dans cette optique, la DGCL, a ciblé dans son plan stratégique « Horizon 2015 » quatre axes de progrès : (i) un élu stratège, (ii) une administration locale performante, (iii) un État accompagnateur et (iv) un environnement juridique favorable. En 2009, la charte communale faisait l'objet d'une révision afin d'assurer aux communes de meilleures conditions de gouvernance locale et de réussite de leur mission. Parmi les apports de cette révision, l'obligation pour tous les conseils communaux d'adopter le plan communal de développement (PCD) comme outil et démarche de planification stratégique participative visant le développement durable et intégré du territoire de la commune, le renforcement de la décentralisation, l'incitation à la bonne gouvernance et l'optimisation de l'emploi des ressources.

Un guide d'élaboration du PCD a été produit pour les communes rurales ainsi qu'une méthode pour la mise en place d'un système d'information communale (SIC).

**3. Formation des agents de développement provinciaux et préfectoraux (ADP), nouvelle fonction dont la mission est d'accompagner les communes en matière de PCD :**

Cette action s'inscrit dans le cadre de la décentralisation au Maroc et précisément dans la stratégie de la DGCL « Horizon 2015 » dont deux des piliers sont « l'ancrage de la planification stratégique » dans les communes, à travers le plan communal de développement (PCD) et « l'État accompagnateur ». Pour favoriser cet ancrage et réussir les PCD, le renforcement des capacités de tous les acteurs locaux est essentiel. Ainsi et en vue d'institutionnaliser cette fonction d'accompagnement que la DGCL a choisi de rattacher la nouvelle fonction d'agent de développement local au niveau provincial et préfectoral, dans le but de faire des ces ADP, des relais :

- capables de maîtriser la démarche et les contenus théoriques et techniques nécessaires pour assurer la formation et l'accompagnement des communes ;
- ayant une connaissance différenciée des caractéristiques et du fonctionnement des communes ;
- rattachés à une structure pérenne ayant un contact étroit avec les collectivités locales.

**4. Mise en place d'un Référentiel d'emplois et de compétences (REC) :**

Le «*Référentiel d'emplois et de compétences*» (REC) s'inscrit dans l'une des orientations du «Plan stratégique de la DGCL dont l'un des axes prioritaires est «une administration locale performante aux moyens renforcés» qui vise notamment la modernisation et la décentralisation de la gestion des ressources humaines. Le « Référentiel d'emplois et de compétences » fait partie d'un chantier que la DGCL initié dans le cadre de la modernisation de la gestion des ressources humaines : le « *Kit d'organisation à l'usage des communes* ».

La mise en place du Kit d'organisation, dont le Référentiel d'emplois et de compétences (REC) fait partie est nécessaire pour permettre aux communes de développer et d'assurer un management de qualité. Le Kit d'organisation est constitué de 4 outils à l'usage des

communes : les organigrammes types, les fiches d'emplois et l'utilisation du REC.

Le REC est un document formel dans lequel se retrouvent :

- les descriptions de chaque emploi type ciblé ;
  - les compétences nécessaires pour exercer l'emploi dans les meilleures conditions d'efficacité ;
  - les qualifications requises en termes de formation de base et d'expérience professionnelle.
- Le REC est l'instrument essentiel et la pierre angulaire de toute gestion des ressources humaines axée sur les compétences.
- 5. La publication du bulletin officiel des Collectivités Locales et ce pour informer le citoyen de tous les actes des collectivités locales.**